

FICHE AMENDEMENT

Proposition d'amendement à l'Article 34, partie I de la Constitution:

Déposée par Mme Anne VAN LANCKER
M. Olivier DUHAMEL
M. Caspar EINEM
M. Ben FAYOT
Mme Linda McAVAN
M. Luis MARINHO
Mme Pervenche BERÈS
Mme Maria BERGER
M. Carlos CARNERO
Mme Elena PACIOTTI
Mme Helle THORNING-SCHMIDT

Qualité: - Membres et Suppléants

ARTICLE 34 – Principe d'une démocratie participative

1. Tout citoyen a le droit de participer à la vie démocratique de l'Union.
 - 1bis L'Union européenne reconnaît la démocratie participative comme complément à la démocratie représentative et garantit la participation des associations représentatives de la société civile, qui respectent les valeurs visées à l'article 2, à la vie démocratique de l'Union.**
 2. Les institutions de l'Union donnent, par les voies appropriées, aux citoyens, **aux personnes résidentes dans un Etat membre** et aux associations représentatives la possibilité de faire connaître et d'échanger publiquement leurs opinions sur tous les domaines d'action de l'Union.
 - 2bis The Union institutions shall be open to the media and facilitate their work while fully respecting their independence.**
 3. Les institutions de l'Union entretiennent un dialogue ouvert, transparent et régulier avec les associations représentatives et la société civile.
 - 3bis Les institutions de l'Union mettent en place des procédures d'information et de consultation afin de rendre possible une participation appropriée des associations de la société civile dans tous les stades de l'élaboration des politiques de l'Union, la préparation, l'implémentation et l'évaluation.**
-

Explication éventuelle: